

FEUILLE FÉDÉRALE SUISSE

XXX^{me} année. Volume IV. N^o 53. Samedi 30 novembre 1878.

Abonnement par année (franco dans toute la Suisse) 4 francs.
Prix d'insertion : 15 centimes la ligne. Les insertions doivent être transmises
franco à l'expédition. — Imprimerie et expédition de C.-J. Wyss, à Berne.

Arrêté

du

Conseil fédéral concernant la votation populaire sur
la loi fédérale du 22 août 1878, accordant des
subventions aux chemins de fer des Alpes.

(Du 28 novembre 1878.)

LE CONSEIL FÉDÉRAL SUISSE,

vu les pétitions provenant d'un certain nombre de Cantons et par lesquelles 36,062 citoyens suisses ayant droit de voter demandent que la loi fédérale du 22 août 1878, accordant des subventions aux chemins de fer des Alpes soit, conformément à l'art. 89 de la Constitution fédérale, soumise à la votation populaire ;

considérant :

- 1^o que cette demande est appuyée par un nombre de citoyens suisses ayant droit de voter dépassant celui qui est prévu par l'art. 89 de la Constitution fédérale ;

- 2° que le droit de vote des signataires est attesté officiellement, en conformité de l'art. 5 de la loi fédérale du 17 juin 1874 concernant les votations populaires ;
- 3° que, par conséquent, il est satisfait aux conditions sous lesquelles, d'après l'art. 89 de la Constitution fédérale et d'après la loi du 17 juin 1874 sur les votations populaires, les lois fédérales et les arrêtés fédéraux doivent être soumis à la votation populaire,

arrête:

1. La loi fédérale précitée du 22 août 1878 sera soumise au peuple suisse pour l'acceptation ou le rejet.

2. Cette votation aura lieu dans toute l'étendue de la Confédération le dimanche 19 janvier 1879.

3. La Chancellerie fédérale est chargée de faire imprimer la loi en un nombre suffisant d'exemplaires et de les mettre à la disposition des Chancelleries cantonales assez à temps pour que chaque citoyen suisse ayant droit de voter puisse en recevoir, quatre semaines avant la votation, un exemplaire dans sa langue (art. 9 de la loi du 17 juin 1874).

Elle transmettra également aux Chancelleries cantonales le nombre nécessaire de bulletins de vote.

4. Les Gouvernements cantonaux sont invités à prendre les dispositions nécessaires pour que les imprimés parviennent aux électeurs en temps opportun et pour que la votation populaire puisse avoir lieu partout conformément aux prescriptions de la loi fédérale du 19 juillet 1872 sur les élections et votations fédérales, ainsi qu'à celles de la loi fédérale du 17 juin 1874 sur les votations populaires.

5. En outre, les Gouvernements cantonaux sont invités à faire en sorte que, conformément aux articles 12 et 13 de la loi du 17 juin 1874 sur la votation, il soit dressé un procès-verbal dans chaque commune ou cercle, que tous les procès-verbaux de la votation soient transmis au Conseil

fédéral dans le délai de 10 jours après la votation, et que les bulletins de vote soient tenus à sa disposition.

6. Les envois officiels des imprimés mentionnés aux articles 3 et 4 sont francs de port jusqu'à concurrence de 20 kilogrammes.

7. Le présent arrêté sera transmis aux Cantons pour être affiché; il sera inséré dans la Feuille fédérale et dans le Recueil officiel des lois et arrêtés de la Confédération.

Berne, le 28 novembre 1878.

Au nom du Conseil fédéral suisse,
Le Président de la Confédération :
SCHENK.

Le Chancelier de la Confédération :
SCHIESS.

Circulaire.

BERNE, le 28 novembre 1878.

Le Conseil fédéral suisse

a

tous les Etats confédérés.

Fidèles et chers Confédérés,

En vertu de l'art. 89 de la Constitution fédérale et en conformité de la loi fédérale du 17 juin 1874 sur les votations populaires (Rec. off., nouv. série, I. 79), la votation populaire a été demandée:

sur la loi fédérale du 22 août 1878, accordant des subventions aux chemins de fer des Alpes.

Ces demandes ont été signées par un nombre de 36,062 citoyens suisses ayant droit de voter, soit donc par un nombre supérieur à celui qui est exigé par la Constitution.

Basés sur ces faits, nous avons fixé au dimanche 19 janvier 1879 la votation populaire qui doit avoir lieu aux termes de la Constitution.

En ayant l'honneur de vous en informer, nous devons ajouter que nous ne manquerons pas de vous transmettre le nombre nécessaire d'exemplaires de notre arrêté y relatif, pour être affichés.

Nous vous prions en outre de prendre, de votre côté, toutes les mesures nécessaires pour que cette votation ait lieu en conformité des prescriptions de la loi fédérale sur les élections et vota-

tions fédérales, du 19 juillet 1872 (Rec. off., X. 770), ainsi que de celles de la loi du 17 juin 1874 sur les votations populaires (Rec. off., nouvelle série, I. 97). Vous voudrez bien, en particulier, faire en sorte que, dans chaque commune ou arrondissement électoral, il soit dressé, dans la forme usitée, un procès-verbal indiquant le nombre des citoyens ayant le droit de voter et le nombre de ceux qui auront accepté ou rejeté la loi fédérale présentée à la sanction du peuple.

Ces procès-verbaux devront nous être transmis dans le délai de 10 jours après la votation; quant aux bulletins de vote, ils seront tenus à notre disposition.

La Chancellerie fédérale est chargée de faire imprimer la loi en un nombre suffisant d'exemplaires et de les faire parvenir aux Chancelleries cantonales, de manière à ce qu'elles puissent en délivrer un à chaque citoyen actif, dans sa langue, 4 semaines au plus tard avant le jour de la votation.

A l'occasion de la distribution des lois et des bulletins de vote, nous croyons pouvoir nous en tenir aux chiffres qui ont servi de base aux Cantons lors des dernières votations analogues.

Dans le cas, toutefois, où vous auriez des vœux particuliers à formuler, nous vous prions de bien vouloir charger votre Chancellerie d'Etat de s'entendre sur ce point, comme sur tous les autres ayant trait aux imprimés, avec la Chancellerie fédérale.

En même temps, nous saisissons cette occasion, fidèles et chers Confédérés, pour vous recommander avec nous à la protection divine.

Au nom du Conseil fédéral suisse,
Le Président de la Confédération :
 SCHENK.

Le Chancelier de la Confédération :
 SCHIESS.

Circulaire.

BERNE, le 28 novembre 1878.

La Chancellerie fédérale suisse

aux

Chancelleries d'Etat des Cantons.

Messieurs,

Vous avez pu voir, par la circulaire adressée en date de ce jour aux Gouvernements cantonaux par le Conseil fédéral, qu'en conformité de l'art. 89 de la Constitution fédérale et de la loi du 17 juin 1874, rendue en application de cet article, la loi fédérale du 22 août 1878, accordant des subventions aux chemins de fer des Alpes, sera soumise à la votation populaire le dimanche 19 novembre prochain.

Nous ferons de notre côté tous nos efforts pour vous faire parvenir en temps utile les imprimés nécessaires, et nous croyons devoir nous en tenir encore cette fois aux mesures que nous avons prises à l'occasion de votations analogues.

En conséquence, vous recevrez dans le courant des premières semaines :

- A. *Projets de loi* :
- exemplaires allemands,
 - » français,
 - » italiens.
- B. *Bulletins de vote* :
- bulletins allemands,
 - » français,
 - » italiens.

Dans le cas où vous désireriez voir modifier l'un quelconque de ces chiffres, nous vous prions de bien vouloir nous en informer à temps.

Nous devons vous prier instamment, pour cette fois aussi, de nous accuser, par retour du courrier, réception de chaque envoi qui vous parviendra et de n'omettre cette formalité sous aucun prétexte; deux mots suffisent pour cela. Il est de la plus grande importance pour nous que les choses se passent ainsi, car le seul moyen que nous ayons pour procéder avec ordre et sûreté dans cette opération, c'est d'être certains que nos précédents envois sont réellement arrivés à leur adresse. Il suffit du reste que vous formuliez, sur notre lettre d'avis elle-même, l'accusé de réception de l'envoi annoncé, et que vous nous retourniez ensuite cette lettre.

Nous vous prions, en terminant, de bien vouloir continuer à nous seconder activement pour mener à bien l'opération dont il s'agit, et nous saisissons cette occasion, Messieurs, pour vous renouveler l'assurance de notre considération distinguée.

Au nom de la Chancellerie fédérale suisse,

Le Chancelier de la Confédération :

Schiess.

Message

du

Conseil fédéral à la haute Assemblée fédérale concernant
le recours en grâce de l'ex-sergent Charles Fischer,
de Genève.

(Du 19 novembre 1878.)

Monsieur le Président et Messieurs,

Le tribunal militaire du 1^{er} arrondissement de division a condamné, pour insubordination, le 3 mai dernier, le nommé Charles Fischer, de Genève, sergent de la 3^e compagnie du bataillon de fusiliers n^o 11, alors à l'école de recrues d'infanterie n^o 1 à Genève.

La peine prononcée était :

- 1^o un an de prison ;
- 2^o la dégradation ;
- 3^o la privation des droits politiques pendant cinq ans ;
- 4^o le paiement d'une indemnité de fr. 32 aux témoins.

L'exposé des faits est le suivant :

Le 23 avril après midi, l'inculpé Fischer se trouvait, avec sa compagnie, à un exercice de tir au Plan-les-Ouates. Le capitaine Jules Roy, qui commandait cette compagnie, s'est vu dans l'obligation d'infliger au sergent Fischer, pour une faute de discipline, une

Arrêté du Conseil fédéral concernant la votation populaire sur la loi fédérale du 22 août 1878, accordant des subventions aux chemins de fer des Alpes. (Du 28 novembre 1878.)

In	Bundesblatt
Dans	Feuille fédérale
In	Foglio federale
Jahr	1878
Année	
Anno	
Band	4
Volume	
Volume	
Heft	53
Cahier	
Numero	
Geschäftsnummer	---
Numéro d'affaire	
Numero dell'oggetto	
Datum	30.11.1878
Date	
Data	
Seite	289-296
Page	
Pagina	
Ref. No	10 065 169

Das Dokument wurde durch das Schweizerische Bundesarchiv digitalisiert.

Le document a été digitalisé par les Archives Fédérales Suisses.

Il documento è stato digitalizzato dell'Archivio federale svizzero.